MAIRIE
FREVENT

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Dossier déposé complet le 10/09/2026 **Affiché en mairie en date du .....**	**N° DP 062 361 26 00039**

Par : SOL'ART
HAMEURY Yannick

Demeurant à : 70, rue de la Bongarde
92390 VILLENEUVE LA GARENNE

Pour : Installation de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis à : 95, rue de Doullens
Cadastré : AH312, AH384

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2009, révisé le 13/11/2013, modifié le 13/05/2016 et le 21/10/2018 ;
Vu le règlement de la zone **UA** ;
Vu la demande de Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de ***Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France*** en date du 12/10/2026,

Considérant d'une part que l'article R 425-2 du Code de l'Urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet consiste à l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable ;

Considérant que dans son avis conforme favorable avec prescriptions, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émet les prescriptions suivantes : *« Le projet est situé dans le Site Patrimonial Remarquable de Frévent. Le SPR a pour objectif de valoriser la qualité architecturale, urbaine et paysagère existante. Aussi, afin d'améliorer son intégration harmonieuse à cet environnement, les panneaux solaires prévus sur le bâtiment principal devront être positionnés à l'extrémité droite de la toiture. »*

Considérant ainsi que pour une intégration optimale de ce projet dans son environnement, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site patrimonial remarquable, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi que le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

DECIDE

Article 1 : AUCUNE OPPOSITION n'est formulée à l'encontre du projet de déclaration préalable susvisé sous réserve du respect des informations apportées au dossier de demande ainsi que des prescriptions contenues dans l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/10/2026.

Fait à FREVENT

Le 28 octobre 2026

Le Maire, NOM et Prénom

DELARUE Jean

Mairie de FREVENT Pas-de-Calais

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de **FREVENT** est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), mis à jour en 2003 par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) de la Préfecture du Pas-de-Calais pour les risques suivants :

- Inondation
- Mouvement de terrain
- Séisme - Zone de sismicité : 1
- Transport de marchandises dangereuses
- Sols argileux : exposition moyenne (2/3).

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé en **zone de présomption archéologique**.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'un mois (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.